

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du 22 Mars 2022

L'an deux mille vingt deux et le 22 Mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 16 Mars 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames MANUEL, SABROU, DUCOLONER, SUBERVIE, CASENAVE, BONELLI, EL HADRIOUI, DUFFAU, BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BIDEGAIN, BOURG, DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. BIDEGAIN
H. LAPOUBLE pouvoir à F. TISNE
MN. DUPARCQ pouvoir à M. BONELLI
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : Camille BERNATAS

Projet d'aménagement de cœur de Ville : élu référent : Arnaud BIDEGAIN
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le projet d'aménagement du cœur de ville s'apprête à entrer dans une nouvelle phase opérationnelle.

La contrainte temporelle liée à la réalisation de ce projet (portage foncier sur 8 ans maximum par l'EPFL), la zone d'aménagement considérée (son caractère central pour la ville), la complexité des montages juridiques, immobiliers et financiers du projet, impliquent la mise en place d'un Comité de Pilotage spécifique, dont l'animation nécessite d'être confiée à un élu référent.

Cet élu référent assurera la cohérence du projet et sera chargé de la coordination des moyens humains, financiers, d'ingénierie d'aménagement et du montage/suivi des marchés publics autour de ce projet.

Pour mener à bien ce projet et préciser les objectifs prioritaires, les modalités de réalisation, analyser les possibilités de planification dudit projet, cet élu référent devra travailler en lien direct avec chacun des adjoints au Maire, dans leurs prérogatives respectives, et en particulier :

- Francis TISNE pour les questions relatives aux bâtiments communaux, la voirie impactés par le projet, et l'administration générale,
- Josiane MANUEL pour les questions relatives à la cohésion sociale et au logement,

DÉLIBÉRATION n°2022-01

- Serge MALO pour les questions relatives à l'urbanisme et aux finances,
- Robert LOUSTAU, pour les questions relatives aux associations et au sport,
- Pierre HAMELIN pour les questions relatives à l'environnement, la mobilité, l'énergie, la santé,
- Armelle DUFFAU pour les questions relatives à la participation citoyenne.

Cet élu référent sera également chargé de coordonner et consulter les divers acteurs économiques de notre commune, les partenaires institutionnels, financiers ou experts nécessaires à la réalisation de cette opération, pour les associer à ce projet d'envergure.

Enfin, au niveau des services, dans le cadre de sa mission, cet élu référent s'appuiera principalement sur le responsable du service urbanisme pour mener à bien ce projet d'aménagement, notamment pour réunir et co-animer le COPIL.

L'ensemble des services municipaux seront mobilisés dans leurs compétences et expertises respectives au fil du développement du projet.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- Prendre acte de la lettre de mission de l'élu référent « aménagement cœur de ville » ci-jointe,
- De se prononcer sur la désignation d'Arnaud BIDEgain comme élu référent du projet d'aménagement du cœur de ville.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- **Prendre acte de la lettre de mission de l'élu référent « aménagement cœur de ville » ci-jointe,**
- **se prononcer sur la désignation d'Arnaud BIDEgain comme élu référent du projet d'aménagement du cœur de ville.**

Fait à Jurançon le 23 mars 2022
Le Maire,
Michel BERNOS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du

22 Mars 2022

L'an deux mille vingt deux et le 22 Mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 16 Mars 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames MANUEL, SABROU, DUCOLONER, SUBERVIE, CASENAVE, BONELLI, EL HADRIOUI, DUFFAU, BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BIDEGAIN, BOURG, DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. BIDEGAIN
H. LAPOUBLE pouvoir à F. TISNE
MN. DUPARCQ pouvoir à M. BONELLI
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : Camille BERNATAS

**Compte de Gestion 2021
Rapporteur : Serge MALO**

Le Compte de Gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Le Compte de Gestion 2021 n'appelle ni observation particulière, ni réserve.

Les résultats de clôture sont identiques à ceux du compte administratif 2021 à présenter :

	Résultats à la clôture de l'exercice 2020	Part affectée à l'investissement 2021	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture de l'exercice 2021
INVESTISSEMENT	134 173,12 €		239 339,78 €	373 512,90 €
FONCTIONNEMENT	432 846,85 €	331 488,73 €	701 920,29 €	803 278,41 €
TOTAL	567 019,97 €	331 488,73 €	941 260,07 €	1 176 791,31 €

Il est proposé à l'Assemblée :

- de débattre et d'arrêter ce Compte de Gestion
- et de l'approuver.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix arrête et approuve le Compte de Gestion 2021.

Fait à Jurançon le 23 mars 2022
Le Maire,
Michel BERNOS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du 22 Mars 2022

Présents : Mesdames MANUEL, SABROU, DUCOLONER, SUBERVIE,
CASENAVE, BONELLI, EL HADRIoui, DUFFAU,
BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN,
LEVEQUE, BARTHELME, BIDEGAIN, BOURG,
DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. BIDEGAIN
H. LAPOUBLE pouvoir à F. TISNE
MN. DUPARCQ pouvoir à M. BONELLI
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : Camille BERNATAS

Compte Administratif 2021 Rapporteur : Serge MALO

Le Compte Administratif constitue l'arrêté des comptes de l'Ordonnateur pour l'année 2021.

Le Compte Administratif 2021 et ses annexes, ainsi qu'une note de présentation sont joints en annexes.

Les résultats du Compte Administratif 2021 sont résumés dans le tableau suivant :

Libellés	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés		101 358.12 €		134 173.12 €		235 431.24 €
Opération de l'exercice	5 336 900.61 €	6 038 820.90 €	1 552 252.57 €	1 791 592.35 €	6 889 153.18 €	7 830 413.25 €
TOTAUX	5 336 900.61 €	6 140 179.02 €	1 552 252.57 €	1 925 765.47 €	6 889 153.18 €	8 065 944.49 €
Résultats de clôture		803 278.41 €		373 512.90 €		1 176 791.31 €
Reste à réaliser			284 166.06 €		284 166.06 €	
TOTAUX CUMULES	5 336 900.61 €	6 140 179.02 €	1 836 418.63 €	1 925 765.47 €	7 173 319.24 €	8 065 944.49 €
RESULTATS DEFINITIFS		803 278.41 €		89 346.84 €		892 625.25 €

Le résultat de la section de fonctionnement 2021, c'est-à-dire l'excédent de fonctionnement de 803 278.41 € euros devra ultérieurement faire l'objet d'un vote spécifique d'affectation sur le budget communal 2022.

Il est proposé à l'Assemblée de le voter.

Monsieur le Maire après avoir assisté aux débats, quitte l'assemblée. Monsieur Guy LEVEQUE, doyen de l'assemblée procède au vote du Compte du Compte Administratif 2021.

Constatant aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes :

- **reconnait sa sincérité des restes à réaliser,**
- **arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.**

Le compte administratif 2021 est voté par 22 voix pour et 6 abstentions.

Fait à Jurançon le 23 mars 2022

Le Maire,

Michel BERNOS

The image shows a blue ink signature of Michel Bernos written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRE de JURANÇON' at the top and 'Pyrénées Atlantiques' at the bottom, with a central emblem. A long horizontal line is drawn across the seal and signature.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 22 Mars 2022

Présents : Mesdames MANUEL, SABROU, DUCOLONER, SUBERVIE,
CASENAVE, BONELLI, EL HADRIOUI, DUFFAU,
BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN,
LEVEQUE, BARTHELME, BIDEGAIN, BOURG,
DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. BIDEGAIN
H. LAPOUBLE pouvoir à F. TISNE
MN. DUPARCQ pouvoir à M. BONELLI
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : Camille BERNATAS

Débat d'Orientations Budgétaires 2022 - Rapport d'Orientations Budgétaires
Rapporteur : S. MALO

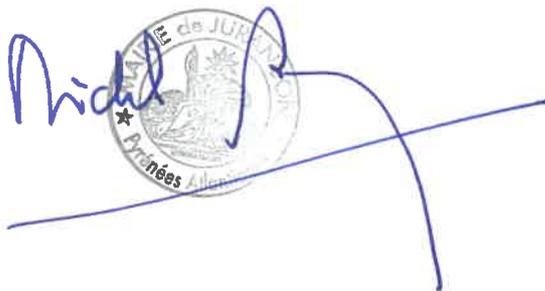
Conformément aux articles L.2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifiés par la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les Communes comptant plus de 3.500 habitants sont tenues à l'organisation d'un Débat d'Orientations Budgétaires qui doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif.

Un rapport, joint en annexe, est présenté sur les Orientations Budgétaires 2022, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette.

Il est proposé à l'Assemblée de débattre sur ce rapport.

Le débat qui constitue une étape obligatoire de la procédure budgétaire, s'est donc tenu.

Fait à Jurançon le 23 mars 2022
Le Maire,
Michel BERNOS

The image shows a blue ink signature of Michel Bernos over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'VILLE de JURANÇON' at the top and 'Prinées' at the bottom. A large blue checkmark is drawn over the signature and seal.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du 22 Mars 2022

L'an deux mille vingt deux et le 22 Mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 16 Mars 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames MANUEL, SABROU, DUCOLONER, SUBERVIE, CASENAVE, BONELLI, EL HADRIOUI, DUFFAU, BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BIDEGAIN, BOURG, DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. BIDEGAIN
H. LAPOUBLE pouvoir à F. TISNE
MN. DUPARCQ pouvoir à M. BONELLI
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : Camille BERNATAS

Cession de l'immeuble 16 Rue Eugène Pichon – AK 246 **Rapporteur : Serge MALO**

Par délibération n°2019-47 le Conseil Municipal a affirmé son intention de céder une partie de l'immeuble PICHON comportant 8 logements (4 T4 et 4 T3) situé au 16 Rue Eugène Pichon, parcelle AK 246, le rez-de-chaussée du bâtiment demeurant propriété de la Commune, dans la mesure où il est réservé aux activités du groupe scolaire Louis Barthou.

Par délibération n°2021-53, l'assemblée délibérante a autorisé Monsieur le Maire à confier à la société AGORASTORE le soin d'organiser la commercialisation dudit bien immobilier via un système d'enchères publiques, encadrée par la signature d'une convention de courtage.

A l'issue d'une période de 7 semaines de commercialisation qui a permis de cibler des investisseurs régionaux au profil divers, et après analyse des candidats à l'acquisition, l'offre de la société Pierres et Terres, dont le siège est situé à Artigues-près-Bordeaux, est apparu comme l'offre la plus solide financièrement et cohérente au regard du projet proposé (opération d'achat-revente) ainsi qu'aux conditions actuelles et locales du marché immobilier :

- Prix de cession : 621 521 € net vendeur,
- Frais d'agence / commission (à la charge de l'acquéreur, payée à la signature de l'acte authentique) : 48 479 €,

DÉLIBÉRATION n°2022-05

- Financement sur fonds propres (pas de recours à l'emprunt et aucune condition suspensive),
- A noter que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (L.2121-29 ; L 2241-1), au Code Général de la Propriété Publique (art L 2141-1) et par délibération n°2021-77 le constat de désaffectation du domaine public de la partie de l'immeuble situé au 16 Rue Eugène Pichon, parcelle AK 246 a été établi et son déclassement du domaine public communal, approuvé.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accepter l'offre émise par la société Pierres et Terres : prix de cession 621 521€ net vendeur ; 48 479 € de frais de commission, à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut, son représentant délégué, à signer l'état descriptif de division en volume établi par le notaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut, son représentant délégué, à signer tout avant-contrat et tout acte authentique de vente.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 voix contre :

- **accepte l'offre émise par la société Pierres et Terres : prix de cession 621 521€ net vendeur ; 48 479 € de frais de commission, à la charge de l'acquéreur,**
- **autorise Monsieur le Maire ou à défaut, son représentant délégué, à signer l'état descriptif de division en volume établi par le notaire,**
- **autorise Monsieur le Maire ou à défaut, son représentant délégué, à signer tout avant-contrat et tout acte authentique de vente.**

Fait à Jurançon le 23 mars 2022

Le Maire,
Michel BERNOS

Michel Bernos



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 22 Mars 2022

Présents : Mesdames MANUEL, SABROU, DUCOLONER, SUBERVIE,
CASENAVE, BONELLI, EL HADRIOUI, DUFFAU,
BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN,
LEVEQUE, BARTHELME, BIDEGAIN, BOURG,
DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. BIDEGAIN
H. LAPOUBLE pouvoir à F. TISNE
MN. DUPARCQ pouvoir à M. BONELLI
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : Camille BERNATAS

**Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées - Attribution de compensation :
révision 2022 - adoption rapport de la Commission Locale des Charges Transférées
(CLECT)**

Rapporteur : Serge MALO

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Par conséquent, conformément aux dispositions des Codes applicables (CGCT, Code Général des Impôts), les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CAPBP, réunie le 2 février 2022, ont abouti à la validation du rapport joint en annexe présentant la révision libre des attributions de compensation des communes sur la base des montants prélevés au titre de la participation de chaque commune au budget du SDIS (contingent SDIS). Cette révision libre a été soumise et adoptée à la majorité qualifiée par le conseil communautaire réuni le 10 février 2022 selon les modalités de répartition suivantes :

Communes	AC 2021 FONCTIONNEMENT	VOIRIE CLECT 2014	Restitution SDIS (révision libre)	AC 2022 FONCTIONNEMENT
ARBUS	54 083,92		13 495,00	67 578,92
ARESSY	227 906,00		12 806,00	240 712,00
ARTIGUELOUTAN	46 108,18		10 096,00	56 204,18
ARTIGUELOUVE	170 474,20		27 448,00	197 922,20
AUBERTIN	83 241,66		8 397,00	91 638,66
AUSSEVIELLE	19 194,30		10 789,00	29 983,30
BEYRIE-EN-BÉARN	14 481,45		2 411,00	16 892,45
BILLERE	1 035 309,42	1 767,91	314 120,00	1 347 661,51
BIZANOS	1 180 769,00	807,99	114 565,00	1 294 526,01
BOSDARROS	125 854,90		13 587,00	139 441,90
BOUGARBER	40 330,93		11 705,00	52 035,93
DENGUIN	194 956,49		30 778,00	225 734,49
GAN	508 694,28	118,36	100 333,00	608 908,92
GELOS	155 856,14	610,63	84 587,00	239 832,51
IDRON	649 005,00	896,71	90 072,00	738 180,29
JURANCON	1 150 297,61	3 431,14	177 719,00	1 324 585,47
LAROIN	84 289,46		16 543,00	100 832,46
LEE	26 469,36		22 449,00	48 918,36
LESCAR	5 074 361,01	4 440,09	229 274,00	5 299 194,92
LONS	6 506 863,68	6 721,56	319 602,00	6 819 744,12
MAZERES LEZONS	139 865,20		44 785,00	184 650,20
MEILLON	111 836,00		14 267,00	126 103,00
OUSSE	25 979,74		29 618,00	55 597,74
PAU	2 673 158,79	24 826,39	2 990 159,00	5 638 491,40
POEY-DE-LESCAR	99 420,63		30 284,00	129 704,63
RONTIGNON	125 664,00		13 345,00	139 009,00
SAINT-FAUST	59 651,36		13 386,00	73 037,36
SENDETS	66 845,85		14 324,00	81 169,85
SIROS	9 540,53		9 683,00	19 223,53
UZEIN	241 669,29		21 801,00	263 470,29
UZOS	146 255,00		14 733,00	160 988,00
TOTAL	21 048 433,38	43 620,78	4 807 161,00	25 811 973,60

Ainsi, le montant de l'attribution de compensation restituée à chaque commune correspond au niveau de sa contribution au SDIS en 2012 ou en 2013 si le montant est inférieur à celui de 2012.

Pour la commune de JURANÇON, le montant de la révision libre s'élève à + 177.719 € ce qui conduit à un montant d'attribution de compensation de 1.324.585,47 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le rapport de la CLECT du 2 février 2022 joint en annexe ;
- d'adopter la révision libre de l'attribution de compensation de la commune de JURANÇON pour un montant de + 177.719 € ;
- de noter que l'attribution de compensation 2022 de la commune de JURANÇON sera fixée à un montant de 1.324.585,47 €.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 23 voix pour et 6 abstentions :

- **approuve le rapport de la CLECT du 2 février 2022 joint en annexe ;**
- **adopte la révision libre de l'attribution de compensation de la commune de JURANÇON pour un montant de + 177.719 € ;**
- **note que l'attribution de compensation 2022 de la commune de JURANÇON sera fixée à un montant de 1.324.585,47 €.**

Fait à Jurançon le 23 mars 2022

Le Maire,
Michel BERNOS

Michel



The seal is circular with a central emblem depicting a landscape with a building and trees. The text 'MAIRIE de JURANÇON' is written around the top inner edge, and 'Membres Atlantiques' is written around the bottom inner edge. There are two stars on either side of the emblem.

Envoyé en préfecture le 23/03/2022

Reçu en préfecture le 23/03/2022

Affiché le



ID : 064-216402842-20220323-2022_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du 22 Mars 2022

Présents : Mesdames MANUEL, SABROU, DUCOLONER, SUBERVIE, CASENAVE, BONELLI, EL HADRIOUI, DUFFAU, BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BIDEGAIN, BOURG, DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. BIDEGAIN
H. LAPOUBLE pouvoir à F. TISNE
MN. DUPARCQ pouvoir à M. BONELLI
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : Camille BERNATAS

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : Actualisation des tarifs pour 2023 Rapporteur : Serge MALO

Depuis l'entrée en application de la Loi de Modernisation de l'Economie (dite LME) du 4/08/2008, les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent aux communes d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) appliquée aux dispositifs d'enseigne, de préenseigne et de publicité.

La Commune de Jurançon, par la délibération n°2008-94 du 27/10/2008, a instauré cette taxe et fixé les modalités d'application, les seuils de réfaction et d'exonération, et les modalités d'encaissement.

Les seuils d'application de la taxe sont fixés comme suit.

Type dispositif	SURFACES					
	< 1.5 m ²	< 7 m ²	< 12 m ²	12 m ² < surf. <20 m ²	20 m ² < surf. < 50 m ²	> 50 m ²
Enseigne	Exonération de plein droit	Exonération de plein droit	Exonération totale	Réfaction de 50 %	X 2	X 4
Préenseigne	Exonération de plein droit	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Publicité	Exonération de plein droit	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Pour rappel, cette taxe est assise sur la superficie des dispositifs exploités, sur la base d'un tarif forfaitaire au m² défini par délibération du Conseil Municipal (avant le 1er juillet de chaque année pour une entrée en application au 1er janvier de l'année suivante).

Ce tarif local ne doit pas excéder un montant maximal dont l'augmentation est proportionnelle au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2. Le taux de variation applicable aux tarifs TLPE en 2021 s'élève ainsi à +2.8% (source INSEE).

La fixation de cette grille tarifaire est précisément l'objet de la présente délibération.

Pour information, depuis son instauration, les tarifs ont évolué ainsi que le résume le tableau ci-dessous. Il présente également la proposition de tarif pour l'année 2023.

Tarifs appliqués à la TLPE (commune de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI de 50.000 et plus)		
Exercice	Tarif au m² *	Remarques
2009	18 € / m ²	Suspension 1 an (DCM 2009-69 du 21/09/09)
2010	18.50 € / m ²	Reprise et application transitoire
2011	19 € / m ²	Application transitoire
2012	19.50 € / m ²	Application transitoire
2013	20 € / m ²	Application transitoire
2014	20 € / m ²	Maintien du tarif (max. applicable 20.20€)
2015	20 € / m ²	Maintien du tarif (max. applicable 20.40€)
2016	20.50 € / m ²	Application du tarif maximal (DCM 2015-34 du 22/06/2015)
2017	20.50 € / m ²	Non modifiable en 2017
2018	20.60 € / m ²	Application du tarif maximal (DCM 2017-32 du 10/04/2017)
2019	20.80 € / m ²	Application du tarif maximal (DCM 2018-39 du 27/06/2018)
2020	20.80 € / m ²	Maintien du tarif (max. applicable 21.10€)
2021	21.40 € / m ²	Application du tarif maximal (DCM 2020-2020-02 du 17 février 2020)
2022	21.40 € / m ²	Non modifiable en 2022 (taux de variation négatif de l'indice)
2023	22.00 € / m²	Proposition d'application du taux maximal

* : tarif applicable aux dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques inférieures à 50m² et aux enseignes de moins de 12m²

Il est également rappelé que la taxe est payable à partir du 1er septembre de l'année d'imposition, sur la base d'une déclaration annuelle effectuée par l'exploitant auprès de la mairie avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les dispositifs préexistant au 1er janvier de cette même année ou dans les deux mois suivant mise en place d'un nouveau dispositif ou suppression d'un ancien.

Suite à mise en demeure demeurée infructueuse dans un délai de 30 jours, une contravention de 4ème classe (750€) s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors-délai, de déclaration inexacte ou incomplète (chaque support donnant lieu à une infraction distincte).

Le Conseil Municipal est donc appelé :

- à appliquer les tarifs de la TLPE tels que définis ci-dessus,
- à autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- **adopte les tarifs de la TLPE tels que définis ci-dessus,**
- **à autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

Fait à Jurançon le 23 mars 2022

Le Maire,

Michel BERNOS

Michel Bernos



Envoyé en préfecture le 23/03/2022

Reçu en préfecture le 23/03/2022

Affiché le



ID : 064-216402842-20220323-2022_07DELIB-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du 22 Mars 2022

Présents : Mesdames MANUEL, SABROU, DUCOLONER, SUBERVIE,
CASENAVE, BONELLI, EL HADRIOUI, DUFFAU,
BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN,
LEVEQUE, BARTHELME, BIDEGAIN, BOURG,
DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. BIDEGAIN
H. LAPOUBLE pouvoir à F. TISNE
MN. DUPARCQ pouvoir à M. BONELLI
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : Camille BERNATAS

Soutien au peuple ukrainien – don de la Commune au FACECO **Rapporteur : Serge MALO**

Créé en 2013 par le Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) constitue aujourd'hui l'unique outil juridique à disposition des collectivités pour contribuer financièrement à des actions bénéficiant aux populations civiles soumises à des situations de crise (conflit armé, urgence catastrophes naturelles, etc) en dehors du territoire français.

Face à la guerre qui se déroule actuellement en Ukraine, la Ville de Jurançon souhaite, en parallèle des actions déjà menées (organisation de collectes de biens de première nécessité, recensement des offres d'hébergement pour les réfugiés du conflit, dons en nature – masques notamment), apporter une modeste mais essentielle contribution financière à des opérations de terrain, en partenariat avec des opérateurs experts dans l'aide humanitaire d'urgence.

Le versement d'un don de la Commune au FACECO présente plusieurs atouts :

- C'est une garantie que la gestion des fonds sera confiée à des agents d'Etat spécialisés dans solidarité internationale d'urgence et appartenant au COHS (Centre des Opérations Humanitaires et de Stabilisation), eux-mêmes en lien avec des opérateurs de terrain qualifiés et reconnus (ONG françaises, internationales et locales),
- C'est une assurance que les fonds versés seront utilisés avec pertinence, dans une logique de contribution à une réponse coordonnée et adaptée à la crise actuelle
- C'est une garantie de traçabilité pour les fonds versés : le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères s'engage à tenir informée la collectivité contributrice des actions menées grâce au fonds abondé.

L'assemblée délibérante est amenée :

- à se prononcer sur un don d'un montant de 1 000 € (mille euros) au FACECO, pour l'action « Ukraine – Soutien aux victimes du conflit » et à inscrire les crédits nécessaires à cette dépense au Budget Primitif 2022,
- à autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec ce don au FACECO,
- à autoriser l'utilisation du logo de la Ville de Jurançon sur les supports de communication du FACECO en lien avec la crise Ukrainienne.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- **se prononce favorablement sur un don d'un montant de 1 000 € (mille euros) au FACECO, pour l'action « Ukraine – Soutien aux victimes du conflit » et à inscrire les crédits nécessaires à cette dépense au Budget Primitif 2022,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec ce don au FACECO,**
- **autorise l'utilisation du logo de la Ville de Jurançon sur les supports de communication du FACECO en lien avec la crise Ukrainienne.**

Fait à Jurançon le 23 mars 2022

Le Maire,
Michel BERNOS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du 22 Mars 2022

L'an deux mille vingt deux et le 22 Mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 16 Mars 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames MANUEL, SABROU, DUCOLONER, SUBERVIE, CASENAVE, BONELLI, EL HADRIOUI, DUFFAU, BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BIDEGAIN, BOURG, DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. BIDEGAIN
H. LAPOUBLE pouvoir à F. TISNE
MN. DUPARCQ pouvoir à M. BONELLI
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : Camille BERNATAS

Vente de bois aux particuliers : modification des tarifs **Rapporteur : Francis TISNE**

Dans sa séance du 4 avril 2016, le Conseil Municipal avait autorisé la mise en vente de stères de bois, issus de l'élagage réalisé par les services techniques sur des arbres et arbustes situés sur le domaine public communal.

Dans sa séance du 9 octobre 2017, le conseil municipal avait revu les tarifs et conditions de cette mise en vente, et l'avait étendue à celle du paillage de bois.

Il est proposé au Conseil Municipal de revoir les tarifs et conditions comme suit, à compter du 1^{er} avril 2022 :

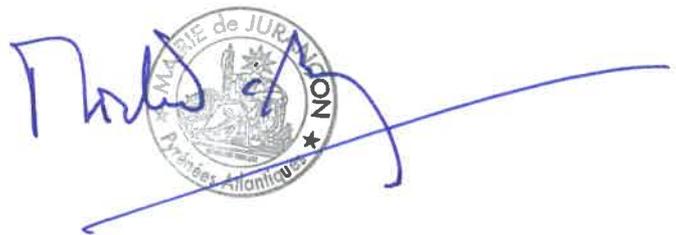
- Tarifs :
 - Bois pour les habitants de Jurançon : 40 € / stère
 - Bois pour les habitants hors Jurançon : 45 € / stère
 - Paillage de bois : 5 € / 100 litres
- Conditions :
 - Limitation à 6 stères de bois par acheteur
 - Limitation à 200 litres de paillage par acheteur, dans la limite des stocks disponibles et sous réserve de non-utilisation par les services techniques pour les besoins de la Commune
 - Lot composé de plusieurs essences de bois

- Pas de tri possible
- Formalités auprès du service technique (présentation d'un justificatif de domicile, d'une pièce d'identité et signature d'un reçu)
- Paiement après réception d'un titre de perception

L'ensemble de ces modifications est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, les tarifs et conditions de vente de bois aux particuliers tels que présentés ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2022.

Fait à Jurançon le 23 mars 2022
Le Maire,
Michel BERNOS



Envoyé en préfecture le 23/03/2022

Reçu en préfecture le 23/03/2022

Affiché le



ID : 064-216402842-20220323-2022_10-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 22 Mars 2022

L'an deux mille vingt deux et le 22 Mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 16 Mars 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames MANUEL, SABROU, DUCOLONER, SUBERVIE, CASENAVE, BONELLI, EL HADRIOUI, DUFFAU, BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BIDEGAIN, BOURG, DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. BIDEGAIN
H. LAPOUBLE pouvoir à F. TISNE
MN. DUPARCQ pouvoir à M. BONELLI
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : Camille BERNATAS

Electrification rurale – programme « Gros entretien éclairage public (communes) 2020 approbation du projet et du financement de la part communale – affaire n° 20GEEP017 Rapporteur : Pierre HAMELIN

La Commune a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de remplacement de câbles aériens endommagés suite à une tempête rue Rauski RN134.

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise CEGELEC PAU INFRASTRUCTURES ;

Il est précisé que ces travaux a fait l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale « gros entretien éclairage public » (communes) 2020.

Montant des travaux et des dépenses à réaliser :

Montant des travaux TTC :	13.854,31 €
Assistance à maitrise d'ouvrage, maitrise d'œuvre et imprévus :	692,71 €
Frais de gestion du SDEPA :	577,26 €
TOTAL :	15.124,28 €

Plan de financement prévisionnel de l'opération :

Participation du syndicat :	2.424,50 €
TVA préfinancée par le SDEPA :	2.424,51 €
Participation de la Commune aux travaux à financer sur fonds propres	9.698,01 €
Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) :	577,26 €
TOTAL :	15.124,28 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses « Fonds libres », le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux tel que présenté.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, approuve le montant de la dépense et vote le financement des travaux tels que présentés.

Fait à Jurançon le 23 mars 2022
Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 22 Mars 2022

L'an deux mille vingt deux et le 22 Mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 16 Mars 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames MANUEL, SABROU, DUCOLONER, SUBERVIE, CASENAVE, BONELLI, EL HADRIOU, DUFFAU, BERNATAS, DUFFAU-POUQUET, MACON
Messieurs BERNOS, TISNE (ne participe pas au vote de cette question), MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BIDEGAIN, BOURG, DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX
Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. BIDEGAIN
H. LAPOUBLE pouvoir à F. TISNE
MN. DUPARCQ pouvoir à M. BONELLI
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFFAU-POUQUET
Secrétaire : Camille BERNATAS

Mise à disposition d'un local communal au sein de la Maison Prat au profit de l'association Amicale Bouliste de la Monnaie Jurançon : convention
Rapporteur : Robert LOUSTAU

Il est proposé à l'assemblée un projet de convention dont l'objet est la mise à disposition d'un local au bénéfice de l'association Amicale Bouliste de la Monnaie Jurançon.

L'assemblée sera appelée à se prononcer sur le principe de la mise à disposition ainsi que sur les conditions encadrant l'utilisation de ce local.

La convention sera établie jusqu'au 31/12/2024.

Il est donc demandé à l'assemblée municipale :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un local de la Maison Prat, au profit de l'association Amicale Bouliste de la Monnaie Jurançon,
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, approuve les termes de la convention de mise à disposition et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

Fait à Jurançon le 23 mars 2022

Le Maire,
Michel BERNOS



Michel Bernos

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 22 Mars 2022

L'an deux mille vingt deux et le 22 Mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 16 Mars 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames MANUEL, SABROU, DUCOLONER, SUBERVIE, CASENAVE, BONELLI, EL HADRIOUI, DUFFAU, BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BIDEGAIN, BOURG, DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. BIDEGAIN
H. LAPOUBLE pouvoir à F. TISNE
MN. DUPARCQ pouvoir à M. BONELLI
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : Camille BERNATAS

Mise à disposition d'un local communal au sein de la Maison Prat au profit de l'association Jurançon Evénements : convention
Rapporteur : Robert LOUSTAU

Il est proposé à l'assemblée un projet de convention dont l'objet est la mise à disposition d'un local au bénéfice de l'association Jurançon Evénements.

L'assemblée est appelée à se prononcer sur le principe de la mise à disposition ainsi que sur les conditions encadrant l'utilisation de ce local.

La convention sera établie jusqu'au 31/12/2024.

Il est donc demandé à l'assemblée municipale :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un local de la Maison Prat, au profit de l'association Jurançon Evénements,
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, approuve les termes de la convention de mise à disposition et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

Fait à Jurançon le 23 mars 2022
Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 22 Mars 2022

Présents : Mesdames MANUEL, SABROU, DUCOLONER, SUBERVIE,
CASNAVE, BONELLI, EL HADRIOUI, DUFFAU,
BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN,
LEVEQUE, BARTHELME, BIDEGAIN, BOURG,
DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX
Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. BIDEGAIN
H. LAPOUBLE pouvoir à F. TISNE
MN. DUPARCQ pouvoir à M. BONELLI
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET
Secrétaire : Camille BERNATAS

Règlement sur le temps de travail

Rapporteur : Francis TISNE

En application de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services municipaux depuis 2002, doivent être adaptées à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail.

Les régimes dérogatoires à la durée légale du travail sont supprimés et la durée du temps de travail doit être harmonisée à 1607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Aussi, un nouveau règlement fixant les règles communes à l'ensemble des services et des agents de la commune et du CCAS de Jurançon en matière d'organisation du temps de travail est proposé avec comme objectifs de :

- Se conformer à la réglementation sur le temps de travail
- Garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail.

Il s'appuie sur les textes suivants :

- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

- Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,
- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- La loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- La circulaire NOR MFPF 1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil de don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Ce règlement a été soumis à l'avis du Comité Technique du 25 janvier 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal, d'adopter le règlement sur le temps de travail proposé.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix adopte le règlement sur le temps de travail présenté.

Fait à Jurançon le 23 mars 2022

Le Maire,
Michel BERNOS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du 22 Mars 2022

L'an deux mille vingt deux et le 22 Mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 16 Mars 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames MANUEL, SABROU, DUCOLONER, SUBERVIE,
CASNAVE, BONELLI, EL HADRIOUI, DUFFAU,
BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN,
LEVEQUE, BARTHELME, BIDEGAIN, BOURG,
DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. BIDEGAIN
H. LAPOUBLE pouvoir à F. TISNE
MN. DUPARCQ pouvoir à M. BONELLI
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : Camille BERNATAS

Indemnisation des travaux supplémentaires accomplis à l'occasion des élections présidentielles et législatives (IFCE) Rapporteur : Francis TISNE

L'organisation et le déroulement des élections présidentielles et législatives nécessitent le concours d'un certain nombre d'agents communaux.

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- En indemnité forfaitaire complémentaire élection pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaire pour Travaux Supplémentaires,
- En indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents ne pouvant pas prétendre à l'IFTS.

Selon les modalités et suivant les montants définis par le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et l'arrêté du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instituer l'indemnité forfaire complémentaire pour élections pour les agents exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de référence calculé sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assorti d'un coefficient de 2. Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles dans

la limite des crédits inscrits, selon les modalités de calcul de l'IFCE et au prorata du temps consacré aux opérations électorales,

- d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux personnes ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux IFTS. Les agents percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche correspondant à leur indice et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

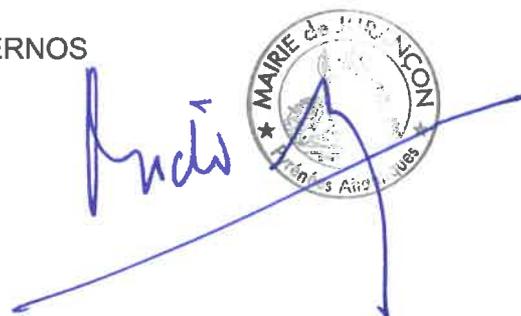
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- **fixe l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de référence calculé sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assorti d'un coefficient de 2. Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles dans la limite des crédits inscrits, selon les modalités de calcul de l'IFCE et au prorata du temps consacré aux opérations électorales,**
- **attribue les indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux personnes ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux IFTS. Les agents percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche correspondant à leur indice et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.**

Fait à Jurançon le 23 mars 2022

Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DLIBRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la sance du 22 Mars 2022

L'an deux mille vingt deux et le 22 Mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurancon, rgulirement convoqu par convocation adresse le 16 Mars 2022 et affiche le mme jour, s'est runi au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses sances sous la prsidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Prsents : Mesdames MANUEL, SABROU, DUCOLONER, SUBERVIE,
CASENAVE, BONELLI, EL HADRIOUI, DUFFAU,
BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN,
LEVEQUE, BARTHELME, BIDEGAIN, BOURG, DELALANDE,
BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX
Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. BIDEGAIN
H. LAPOUBLE pouvoir à F. TISNE
MN. DUPARCQ pouvoir à M. BONELLI
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET
Secrtaire : Camille BERNATAS

**Actualisation du tableau des effectifs
Rapporteur : Monsieur le Maire**

Conformment à la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 prvoyant que l'assemble dlibrante cre les emplois au sein des collectivits territoriale en fonction des besoins, il appartient donc au conseil municipal de dterminer les emplois à temps complet et à temps non complet ncessaires au bon fonctionnement des services.

Pour tenir compte des besoins de la collectivit, de l'volution des postes de travail, des missions assures, Monsieur le Maire propose :

- dans le cadre d'un avancement de grade et en application notamment des lignes directrices de gestion, la cration d'un emploi de technicien principal de 2^{me} classe à temps complet à compter du 1^{er} mai 2022.
- suite à la russite à un concours externe d'un rdacteur principal de 2^{me} classe, la cration d'un emploi d'attach territorial à temps complet à compter du 1^{er} mai 2022.

Les emplois devenus vacants suite aux nominations sur les nouveaux grades seront supprims aprs avis du Comit Technique.

Il est prcis que les crdits ncessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022.

Entendu l'expos du rapporteur et aprs en avoir dlibr, le Conseil Municipal, à l'unanimit des voix adopte l'actualisation du tableau des effectifs tel que propos ci-dessus.

Fait à Jurancon le 23 mars 2022
Le Maire,
Michel BERNOS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du 22 Mars 2022

L'an deux mille vingt deux et le 22 Mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 16 Mars 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames MANUEL, SABROU, DUCOLONER, SUBERVIE,
CASENAVE, BONELLI, EL HADRIOUI, DUFFAU,
BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN,
LEVEQUE, BARTHELME, BIDEGAIN, BOURG,
DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. BIDEGAIN
H. LAPOUBLE pouvoir à F. TISNE
MN. DUPARCQ pouvoir à M. BONELLI
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : Camille BERNATAS

Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) périscolaire **Rapporteur : Isabelle DUCOLONER**

Dans le cadre de l'accueil régulier d'élèves handicapés dans les classes ordinaires de l'Education Nationale, un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) peut, sur décision de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) accompagner un enfant durant le temps scolaire pour favoriser son autonomie.

Dans sa décision du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat a jugé qu'il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge l'accompagnement des enfants en situation de handicap lorsqu'elles organisent un service de restauration scolaire et/ou des activités périscolaires.

La décision précise qu'il appartient à l'Etat, lorsqu'il recrute un accompagnant des enfants en situation de handicap (AESH) durant le temps scolaire, de déterminer avec la collectivité si une prise en charge de l'enfant doit être organisée sur la pause méridienne et lors des activités périscolaires et, le cas échéant, les modalités de cette prise en charge.

L'objectif est bien évidemment de garantir la continuité de l'aide apportée à l'enfant par l'intervention du même AESH sur le temps scolaire et sur les temps méridien et/ou périscolaire.

Dans le respect de cet objectif, le Conseil d'Etat dans sa décision précitée a considéré que l'éducation nationale peut demander à la Commune de signer une convention de mise à disposition impliquant pour cette dernière d'en supporter la charge financière.

Si cette convention n'est pas envisageable, la Commune doit recruter directement un AESH pour les heures accomplies en dehors du temps scolaire.

Il est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes conventions de mise à disposition d'AESH,
- dans le cas d'absence de convention de mise à disposition, de recruter des agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs,
- de rémunérer ces agents non titulaires sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation en fonction des heures réalisées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- **autorise Monsieur le Maire à signer toutes conventions de mise à disposition d'AESH, dans le cas d'absence de convention de mise à disposition, de recruter des agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs,**
- **rémunère ces agents non titulaires sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation en fonction des heures réalisées,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents qui s'y rapportent.**

Fait à Jurançon le 23 mars 2022
Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 22 Mars 2022

L'an deux mille vingt deux et le 22 Mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 16 Mars 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames MANUEL, SABROU, DUCOLONER, SUBERVIE, CASENAVE, BONELLI, EL HADRIOUI, DUFFAU, BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BIDEGAIN, BOURG, DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. BIDEGAIN
H. LAPOUBLE pouvoir à F. TISNE
MN. DUPARCQ pouvoir à M. BONELLI
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : Camille BERNATAS

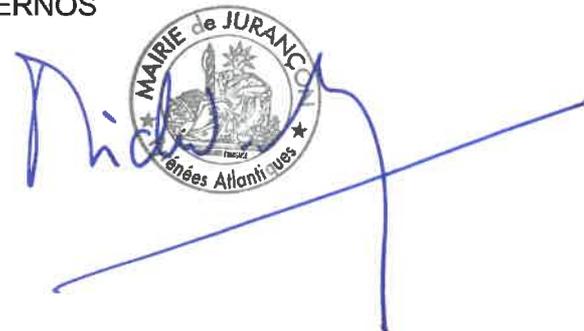
Rapport sur la protection sociale complémentaire
Rapporteur : F. TISNE

En application de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Ce débat doit avoir lieu même en l'absence de la parution de tous les décrets en la matière.

Il a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance du 17 février 2021.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte du rapport présenté.

Fait à Jurançon le 23 mars 2022
Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 22 Mars 2022

L'an deux mille vingt deux et le 22 Mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 16 Mars 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames MANUEL, SABROU, DUCOLONER, SUBERVIE, CASENAVE, BONELLI, EL HADRIOUI, DUFFAU, BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BIDEGAIN, BOURG, DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX
Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. BIDEGAIN
H. LAPOUBLE pouvoir à F. TISNE
MN. DUPARCQ pouvoir à M. BONELLI
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET
Secrétaire : Camille BERNATAS

Décisions prises par le Maire, en vertu de la délégation de compétence lui ayant été donnée par délibération du Conseil Municipal n°2020-20 du 7 juin 2020
Rapporteur : F. TISNE

Conformément à l'article L.2122-22 et de l'article L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des compétences déléguées par le Conseil Municipal par délibération n°2020-20 du 7 Juin 2020, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, prend acte des décisions prises dans le cadre de la délégation de compétence.

Fait à Jurançon le 23 mars 2022
Le Maire,
Michel BERNOS

